



Assemblée générale

Distr. générale
3 octobre 2007
Français
Original : anglais

Soixante-deuxième session

Points 49 et 70 de l'ordre du jour

Culture de paix

Promotion et protection des droits de l'homme

Lettre datée du 2 octobre 2007, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de Cuba auprès de l'Organisation des Nations Unies

En ma qualité de Président du Bureau de coordination du Mouvement des pays non alignés, j'ai l'honneur de faire tenir ci-joint le texte de la Déclaration et du Programme d'action de Téhéran, adoptés par le Mouvement des pays non alignés, à sa Réunion ministérielle sur les droits de l'homme et la diversité culturelle, qui s'est tenue à Téhéran, les 3 et 4 septembre 2007 (voir annexe).

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document de l'Assemblée générale, au titre des points 49 et 70 de l'ordre du jour.

L'Ambassadeur,
Représentant permanent de Cuba
auprès de l'Organisation des Nations Unies
(*Signé*) Rodrigo **Malmierca Díaz**



**Annexe de la lettre datée du 2 octobre 2007 adressée
au Secrétaire général par le Représentant permanent
de Cuba auprès de l'Organisation des Nations Unies**

**Déclaration et Programme d'action de Téhéran
sur les droits de l'homme et la diversité culturelle**

**Adoptés par le Mouvement des pays non alignés,
à sa réunion ministérielle sur les droits de l'homme
et la diversité culturelle, tenue à Téhéran,
les 3 et 4 septembre 2007**

Les ministres et autres chefs de délégation des États membres du Mouvement des pays non alignés, réunis à Téhéran, les 3 et 4 septembre 2007, à l'occasion de la Réunion ministérielle sur les droits de l'homme et la diversité culturelle,

I. Réaffirmant leur détermination à promouvoir et à protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales, notamment le droit de préserver l'identité culturelle, qui est une particularité essentielle de l'humanité et constitue un patrimoine commun de l'humanité,

II. Soulignant que la tolérance, le respect des autres et de leur droit de déterminer librement leur approche du développement et du progrès sont des valeurs fondamentales essentielles pour les relations internationales,

III. Considérant que la diversité culturelle et les efforts de tous les peuples et toutes les nations pour assurer leur développement culturel constituent une source d'enrichissement mutuel pour la vie culturelle de l'humanité,

IV. Réaffirmant les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, soulignant le bien-fondé et la validité des positions de principe adoptées par le Mouvement concernant, entre autres, le développement de relations amicales entre les nations fondées sur l'égalité de droits des peuples et leur droit à disposer d'eux-mêmes, en vertu duquel ils peuvent déterminer librement leur statut politique et poursuivre librement leur développement économique, social et culturel; la réalisation de la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, social, intellectuel ou humanitaire; et le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de la langue ou de religion,

V. Réaffirmant également outre l'égalité souveraine de tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies, qui doivent s'abstenir de toute tentative visant à détruire partiellement ou totalement l'unité nationale et l'intégrité territoriale d'un État, en contravention de la Charte des Nations Unies,

VI. Réaffirmant que la diversité culturelle constitue un atout inestimable pour le progrès et le bien-être de l'humanité tout entière, et qu'elle devrait être appréciée, mise en pratique, véritablement acceptée et cultivée en tant que facteur permanent d'enrichissement pour nos sociétés,

VII. Estimant que chaque culture possède une dignité et une valeur qui méritent reconnaissance, respect et protection, et convaincus que toutes les cultures ont en commun un ensemble de valeurs universelles, et que, dans toute leur riche variété et

leur diversité, comme dans les influences réciproques qu'elles exercent les unes sur les autres, toutes les cultures font partie du patrimoine commun de l'humanité,

VIII. Soulignant que la volonté commune de s'écouter mutuellement et de s'instruire au contact des autres, et de respecter le patrimoine et la diversité culturels est indispensable au dialogue, au progrès et à l'amélioration de la condition humaine,

IX. Considérant que la tolérance et le respect des diversités culturelles, ethniques, religieuses et linguistiques, de même que le dialogue équitable et mutuellement respectueux entre les civilisations et au sein de celles-ci, sont indispensables pour la paix, la compréhension et l'amitié entre les individus et les peuples appartenant aux différentes cultures et nations dans le monde, alors que les manifestations de préjugés culturels, d'intolérance et de xénophobie à l'égard de cultures et de religions différentes peuvent engendrer la haine et la violence entre les peuples et les nations à travers le monde,

X. Réaffirmant que la tolérance n'est pas seulement un devoir moral mais aussi un impératif politique et juridique, qui rend la paix possible grâce au respect, à l'acceptation et à l'appréciation de la richesse de la diversité culturelle du monde, des formes d'expression et des manières d'exprimer notre humanité,

XI. Réaffirmant également la ferme volonté de contribuer au renforcement de la coopération internationale pour trouver la solution des problèmes mondiaux actuels, afin de créer les conditions voulues pour que les besoins et les intérêts des générations futures ne soient pas compromis par le poids du passé,

XII. S'engageant à faire tout leur possible pour garantir le respect rigoureux des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de sorte que les générations présentes et futures jouissent de la liberté de choisir leurs systèmes politiques, économiques et sociaux, et qu'elles puissent préserver leur diversité culturelle et religieuse,

XIII. Exprimant leur préoccupation au sujet des conséquences néfastes sur les droits de l'homme, la justice, l'amitié et le droit fondamental au développement résultant du manque de respect et de reconnaissance de la diversité culturelle,

XIV. Soulignant que la mondialisation est une force puissante et dynamique qui devrait être mise à profit dans l'intérêt et aux fins du développement et de la prospérité de tous les pays, sans exclusion,

XV. Déplorant toute tentative ou tout effort visant à utiliser la puissance économique pour imposer une domination culturelle sur autrui,

XVI. Convaincus que la diversité culturelle à l'heure de la mondialisation, loin de servir de justification à une nouvelle confrontation idéologique et politique, devrait être considérée comme porteuse de créativité et de dynamisme et qu'elle devrait promouvoir la justice sociale, la tolérance et l'entente ainsi que la paix et la sécurité internationales,

XVII. Déclarant que toute doctrine reposant sur la supériorité raciale ou culturelle est scientifiquement fautive, moralement condamnable et socialement injuste et dangereuse, et doit être résolument rejetée en tant que fondement ou manifestation de l'apartheid, et exprimant leur vive préoccupation au sujet du déracinement

culturel qui persiste dans le territoire palestinien occupé et dans le Golan syrien occupé, fondé sur cette doctrine, laquelle est appliquée par la puissance occupante,

XVIII. Réaffirmant que tous les droits de l'homme sont universels, indissociables, interdépendants et intimement liés et que la communauté internationale doit les traiter globalement, de manière équitable et équilibrée, sur un pied d'égalité et en leur accordant la même importance, et que, s'il convient de garder à l'esprit l'importance des particularismes nationaux et régionaux et la diversité des contextes historiques, culturels et religieux, il est du devoir des États, quel qu'en soit leur système politique, économique et culturel, de promouvoir et de protéger tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales,

XIX. Déterminés à prendre toutes les mesures requises pour créer un ordre international démocratique et équitable reposant sur le dialogue, la coopération, et l'augmentation des échanges interculturels, et à prévenir l'homogénéisation et la domination culturelles,

XX. Soulignant le rôle fondamental joué par les femmes et les jeunes dans la promotion du respect de la diversité culturelle,

XXI. Affirmant que tous les États doivent poursuivre leurs efforts pour approfondir le dialogue et favoriser une meilleure compréhension entre les civilisations afin d'empêcher le dénigrement des autres religions et cultures, et de contribuer au règlement pacifique des conflits et des différends,

XXII. Soulignant qu'il faut interdire par la loi tout appel à la haine nationale, raciale ou religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence, et faire appliquer ces lois,

XXIII. Dénonçant toute tentative visant à associer une culture au terrorisme, à la violence et à la violation des droits de l'homme,

Programme d'action

Détermination de la communauté internationale à respecter la diversité culturelle

Les ministres et autres chefs de délégation

1. Ont affirmé qu'il était essentiel que tous les peuples et toutes les nations conservent, développent et préservent leur patrimoine culturel dans un climat national et international de paix, de tolérance et de respect mutuel;

2. Ils ont souligné la nécessité de respecter la diversité culturelle et d'en maximiser les bienfaits, par des efforts communs, en vue de construire un avenir harmonieux et productif, en mettant en pratique et en encourageant des valeurs et des principes tels que la justice, l'égalité et la non-discrimination, la démocratie, l'équité et l'amitié, la tolérance et le respect au sein des communautés et des nations et entre elles;

3. Ils ont fait observer que le monde actuel était composé d'États dotés de systèmes politiques, sociaux et culturels divers, et que leurs religions étaient déterminées par leur histoire, leurs traditions, leurs valeurs et leur diversité culturelle, leur stabilité pouvant être garantie par la reconnaissance universelle de leur droit de choisir librement leur propre approche d'un développement progressif.

Dans ce contexte, ils ont souligné que le respect de la diversité de ces systèmes et approches représentait une valeur fondamentale sur laquelle devraient être fondées les relations et la coopération entre les États à l'heure de la mondialisation, afin de contribuer à l'instauration d'un monde pacifique et prospère, d'un ordre mondial juste et équitable et d'un environnement favorisant les échanges d'expériences humaines;

4. Ils ont reconnu l'importance des spécificités nationales et régionales et des divers contextes historiques, culturels et religieux, et demandé instamment à tous les acteurs intervenant sur la scène internationale de contribuer à l'instauration d'un ordre international fondé sur l'inclusion, la justice, l'égalité et l'équité, la dignité humaine, la compréhension mutuelle et la promotion et le respect de la diversité culturelle et des droits de l'homme universels;

5. Ils ont reconnu que le respect de la diversité culturelle et des droits culturels de chacun contribuait à développer les échanges de connaissances et à renforcer la compréhension des contextes culturels, favorisant l'exercice et la jouissance des droits de l'homme universellement acceptés dans le monde entier, et encourageant l'établissement de relations stables et amicales entre les peuples et les nations à l'échelle mondiale;

6. Ils ont demandé à la communauté internationale de s'efforcer de relever les défis et de saisir les chances de la mondialisation, de manière à assurer le respect de la diversité culturelle de tous;

7. Ils ont déclaré qu'ils étaient résolus à prévenir et atténuer l'homogénéisation culturelle, ainsi que le monoculturalisme, dans le contexte de la mondialisation par un renforcement du dialogue interculturel et des échanges guidés par un respect accru de la diversité culturelle;

8. Ils ont demandé à la communauté internationale de maximiser les bienfaits de la mondialisation, notamment par le renforcement de la coopération internationale et des communications mondiales aux fins de la promotion de la compréhension et du respect de la diversité culturelle. Ils ont également souligné qu'on ne pouvait rendre la mondialisation pleinement inclusive et équitable que par des efforts importants et soutenus visant à instaurer un avenir commun fondé sur une humanité commune dans toute sa diversité;

9. Ils ont demandé à tous les membres de la communauté internationale d'éviter les traitements discriminatoires ou préférentiels à l'égard d'autres nations et cultures, lesquels sont préjudiciables aux principes d'équité;

10. Ils ont reconnu que les actes fondés sur des préjugés, la discrimination, les stéréotypes et les profilages raciaux, religieux et sectaires constituaient un affront à la dignité humaine, à l'égalité et à la justice et ne devraient pas être tolérés;

11. Ils ont demandé à tous les membres de la communauté internationale de garantir le droit de tous d'accéder à une culture qui leur est propre et de la développer de manière créative, ainsi que leur droit et leur obligation de connaître et de respecter les autres cultures;

12. Ils ont exprimé leur solidarité face aux tentatives croissantes visant à créer une nouvelle forme de colonialisme et de monoculturalisme qui se répand subrepticement dans les populations, détruisant les valeurs et principes fondamentaux de leurs propres sociétés, dans la mesure où les pays industrialisés

tendent d'imposer leurs valeurs, leurs opinions et leurs modes de vie aux pays en développement, au détriment de leur identité culturelle qu'ils vont parfois jusqu'à perdre;

13. Ils ont souligné la nécessité d'élaborer et de mettre en œuvre des politiques et des plans d'action, et de renforcer et d'appliquer des mesures préventives afin de favoriser l'harmonie et la tolérance entre les migrants et les sociétés d'accueil;

14. Ils ont demandé instamment à tous les membres de la communauté internationale de mettre en œuvre des mesures spécifiques associant la communauté d'accueil et les migrants afin d'encourager le respect de la diversité culturelle, de promouvoir le traitement équitable des migrants, et de mettre au point des programmes, si nécessaire, afin de faciliter leur intégration dans la vie sociale, culturelle, politique et économique, sans porter préjudice à leur droit de regagner leur patrie;

15. Ils se sont félicités des décisions prises par l'Assemblée générale et le Conseil des droits de l'homme de convoquer la Conférence d'examen de Durban en 2009, ont demandé aux participants à la Conférence et à son processus préparatoire d'encourager les débats sur la promotion du respect de la diversité culturelle entre toutes les nations dans le contexte de la lutte mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée;

16. Ils ont souligné que l'occupation étrangère entravait la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales; ont condamné les mesures inhumaines imposées par la puissance occupante au peuple palestinien, notamment la fermeture des frontières, l'imposition de restrictions sévères au mouvement des personnes, la destruction de logements et d'infrastructures vitales, y compris des sites religieux, éducationnels, culturels et historiques, ainsi que toutes les mesures visant à modifier le statut juridique, la nature géographique et la composition démographique du territoire palestinien occupé et du Golan syrien occupé, et à détruire leur patrimoine culturel, et ont demandé à la communauté internationale de prendre toutes les mesures requises pour mettre fin à cette situation tragique et intolérable;

Le dialogue et la coopération sont nécessaires à l'enrichissement de l'universalité des droits de l'homme

Les ministres et autres chefs de délégation

17. Ont réaffirmé qu'un dialogue équitable et mutuellement respectueux entre les cultures et les civilisations, notamment dans le domaine des droits de l'homme, faciliterait la promotion d'une culture de tolérance et de respect de la diversité et contribuerait dans une large mesure au renforcement de la coopération internationale dans ce domaine;

18. Ils ont réaffirmé que la communauté internationale était déterminée à promouvoir la coopération internationale, comme énoncé dans la Charte des Nations Unies, notamment au paragraphe 3 de l'Article 1, ainsi que dans les dispositions pertinentes de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, le 25 juin 1993, en vue du renforcement d'une véritable coopération entre les États Membres dans le domaine des droits de l'homme;

19. Ils ont affirmé qu'il était essentiel d'encourager et de développer les contacts et la coopération au niveau international dans le domaine culturel et que le dialogue interculturel contribuait pour une large part à la compréhension commune des droits de l'homme et prévenait une imposition culturelle sur les nations;

20. Ils ont demandé à tous les États et aux organisations internationales et organisations non gouvernementales intéressées d'appuyer et de lancer des initiatives interculturelles sur les droits de l'homme, afin de promouvoir la compréhension commune des normes dans ce domaine, enrichissant ainsi l'universalité des droits de l'homme;

21. Ils ont réaffirmé que tous les droits de l'homme étaient égaux et que l'exercice d'un droit ne devait pas porter préjudice à la jouissance des autres droits;

Sensibilisation aux avantages de la diversité culturelle et meilleure compréhension de ces avantages

Les ministres et autres chefs de délégation

22. Ont reconnu que l'éducation offrait le meilleur moyen d'améliorer la compréhension des différences culturelles et de promouvoir le respect de la diversité culturelle;

23. Ils ont demandé à tous les pays d'élaborer et d'appliquer des politiques par lesquelles les systèmes éducatifs proclament les principes relatifs à la tolérance, au respect d'autrui et à la diversité culturelle;

24. Ils ont demandé à tous les membres de la communauté internationale de promouvoir, par l'éducation, la conscience de la valeur positive de la diversité culturelle et d'améliorer à cette fin la conception des programmes scolaires et la formation des maîtres;

25. Ils ont encouragé l'intégration de matières concernant l'étude des diverses cultures et civilisations dans les programmes scolaires, y compris l'enseignement des langues, de l'histoire et des pensées sociopolitiques des diverses civilisations, ainsi que l'échange de connaissances, d'informations et de savoirs entre universités;

26. Ils ont encouragé les gouvernements à promouvoir, notamment par le biais de l'éducation et la mise au point de programmes et de manuels scolaires novateurs, l'entente, la tolérance et l'amitié entre les êtres humains dans toute leur diversité de religion, de croyance, de culture et de langue, afin d'examiner les sources culturelles, sociales, économiques, politiques et religieuses de l'intolérance, et d'adopter dans ce contexte une approche intégrant la question de l'égalité des sexes, afin de promouvoir l'entente, la tolérance, la paix et les relations amicales entre les nations et tous les groupes raciaux et religieux, en reconnaissant que l'éducation à tous les niveaux est l'un des principaux moyens d'instaurer une culture de paix;

27. Ils ont instamment demandé aux États, le cas échéant, en coopération avec les organisations compétentes, y compris les organisations de jeunes, d'appuyer et d'appliquer des programmes d'éducation publique formelle et non formelle visant à promouvoir le respect de la diversité culturelle;

28. Ils ont réaffirmé l'importance de l'enseignement des droits de l'homme comme moyen de promouvoir et d'enseigner les valeurs de tolérance et de respect de la diversité culturelle. Dans ce contexte, ils ont reconnu l'importance de l'élaboration par l'ONU d'un instrument international sur l'éducation et la formation aux droits de l'homme;

Rôle des médias

Les ministres et autres chefs de délégation

29. Ont souligné que les médias devraient agir en tant que mécanismes permettant d'universaliser les idées relatives à la tolérance, au respect de la diversité culturelle et au droit au développement culturel, et de faire connaître les valeurs humaines au lieu de contribuer à accroître les disparités et les déséquilibres prévalant dans les domaines de l'information et de la communication. Dans ce contexte, ils ont demandé à la communauté internationale de faire tout son possible pour réduire la fracture numérique entre les pays développés et les pays en développement;

30. Ils ont souligné qu'il était nécessaire de recourir aux technologies de la communication, y compris la radio, la vidéo et la presse écrite, les multimédias et l'Internet, afin de diffuser le message de dialogue et d'entente dans le monde entier et de décrire et faire connaître les exemples historiques d'interactions constructives entre les différentes cultures et civilisations;

31. Ils ont insisté sur le refus de l'exercice par les médias d'une domination intellectuelle et culturelle sur les autres pays par le biais d'une tendance prévalente à la monopolisation de l'information, qui réduit progressivement la liberté et impose une hégémonie culturelle;

32. Ils ont reconnu que les médias jouaient un rôle important dans le développement d'une meilleure compréhension entre toutes les religions, les croyances et les cultures, et tous les peuples, et pour faciliter un dialogue entre les sociétés et créer un environnement favorisant les échanges d'expériences humaines, et ont instamment demandé qu'ils poursuivent leurs efforts afin de promouvoir la compréhension entre les différentes confessions et cultures, ainsi que la coopération aux fins de la paix, du développement et de la dignité humaine;

33. Ils ont souligné la nécessité d'élaborer une stratégie universelle visant à promouvoir la responsabilité, ainsi qu'un comportement éthique et professionnel dans les médias et la presse professionnelle et dans leurs activités, ce qui contribuerait à un respect mutuel véritable dans les interactions humaines;

Institutions et activités culturelles

Les ministres et autres chefs de délégation

34. Ont souligné le rôle des organisations et institutions gouvernementales et non gouvernementales dans la promotion des principes de tolérance et de respect de la diversité culturelle par le biais d'initiatives et d'activités culturelles appropriées, compte dûment tenu de leurs capacités respectives;

35. Ils ont réaffirmé le rôle important joué par le tourisme et la nécessité de développer ce secteur qui offre un moyen efficace de promouvoir la paix, l'entente

et le respect mutuel, contribuant à aider les différentes cultures et les différents peuples à mieux se connaître;

36. Tout en appréciant les nombreux efforts déployés par les organismes des Nations Unies en général et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) en particulier afin de promouvoir le respect de la diversité culturelle et des droits de l'homme, ils les ont encouragés à continuer de participer à la mise en œuvre d'initiatives dans les domaines de l'éducation, de la science et de la culture;

Rôle des milieux universitaires

Les ministres et autres chefs de délégation

37. Ont mis l'accent sur le rôle joué par les milieux universitaires dans la promotion d'une meilleure connaissance de la valeur positive des différentes cultures et du respect de la diversité culturelle;

38. Ils ont souligné qu'il était indispensable d'encourager davantage les milieux universitaires à enrichir le dialogue interculturel sur les droits de l'homme, contribuant à élargir l'échange de connaissances et la compréhension mutuelle des différents contextes culturels;

39. Ils ont demandé à tous les chercheurs, institutions universitaires et centres d'étude d'intensifier leurs efforts afin de renforcer leurs interactions et leur dialogue sur les droits de l'homme et la diversité culturelle et de faire connaître leurs résultats;

L'ONU, les organisations internationales et la société civile

Les ministres et autres chefs de délégation

40. Ont encouragé tous les organismes des Nations Unies compétents à lancer des initiatives appropriées afin de promouvoir un dialogue interculturel sur les droits de l'homme;

41. Ils ont invité le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et l'UNESCO à appuyer les initiatives des différents acteurs visant à promouvoir le dialogue interculturel sur les droits de l'homme et à intégrer la question des droits de l'homme et de la diversité culturelle dans les mécanismes des Nations Unies chargés de la défense des droits de l'homme;

42. Ils ont encouragé la société civile, y compris les organisations non gouvernementales, à reconnaître et promouvoir le respect de la diversité culturelle afin de faire progresser la paix, le développement et l'exercice des droits de l'homme universels;

43. Ils ont instamment demandé aux organisations internationales compétentes d'étudier la manière dont le respect de la diversité culturelle contribue à promouvoir la solidarité internationale et la coopération entre toutes les nations;

Suivi

Les ministres et autres chefs de délégation des pays membres du Mouvement des pays non alignés

44. Ont décidé de recommander aux chefs d'État et de gouvernement des pays membres du Mouvement des pays non alignés d'intégrer la question des droits de l'homme et de la diversité culturelle dans les programmes et activités ordinaires du Mouvement;

45. Compte tenu de ce qui précède, ils ont décidé de créer un centre du Mouvement des pays non alignés pour les droits de l'homme et la diversité culturelle à Téhéran. Cet organe jouera le rôle de centre de liaison pour le renforcement de la coopération et du dialogue entre les États membres du Mouvement des pays non alignés, ainsi qu'entre ces États et d'autres États Membres de l'ONU, aux fins notamment de la réalisation des objectifs énoncés dans la présente Déclaration et le présent Programme d'action.
